

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 13 AVRIL 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MUDIFICAZIONE DI A DELIBERAZIONE NU 23/039 AC DI
L'ASSEMBLEA DI CORSICA DI U 31 DI MARZU 2023 CHÌ
PORTA CREAZIONE DI L'EPIC DI I CAMINI DI FERRU DI
CORSICA**

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 23/039 AC DE
L'ASSEMBLÉE DE CORSE DU 31 MARS 2023 CRÉANT
L'EPIC DES CHEMINS DE FER DE LA CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibération n° 23/039 AC en date du 31 mars dernier, l'Assemblée de Corse a voté la création de l'Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé EPIC « U Caminu di Ferru di a Corsica ».

Au cours de cette session, les statuts de l'Etablissement public et le cahier des charges des actions devant être menées pendant la période de cohabitation avec la SAEML des CFC ont été adoptés, l'EPIC a bénéficié d'une somme de 500 000 € au titre de la dotation initiale afin de permettre son fonctionnement durant la période de préfiguration.

Par le présent rapport, il vous est aujourd'hui proposé de désigner les conseillers territoriaux devant siéger au Conseil d'administration de l'EPIC « U Caminu di Ferru di a Corsica » afin de constituer le Conseil d'Administration de l'établissement public ferroviaire. Conformément à l'article 5 des statuts adoptés, le Conseil d'administration est composé de 17 membres, désignés comme suit :

- le Président du Conseil exécutif de Corse ou un conseiller exécutif désigné par le Président du Conseil exécutif ;
- la Présidente de l'Assemblée de Corse ou son représentant siégeant comme suppléant désigné par elle parmi les conseillers à l'Assemblée de Corse ;
- 13 membres choisis parmi les conseillers à l'Assemblée de Corse ;
- 2 représentants du personnel désignés par le CSE de l'Etablissement.

Dans sa rédaction initiale, l'article 5 des Statuts prévoyait l'organisation d'un scrutin de liste à la plus forte moyenne pour la désignation des membres du Conseil d'Administration.

Or, dans un souci de simplification du mode de désignation, il est proposé à l'adoption de la présente Assemblée d'établir une seule liste de 13 conseillers, prenant en compte la représentativité des différents groupes constitués à l'Assemblée de Corse, par analogie avec le mode de désignation utilisé pour les agences et offices de la Collectivité.

Je vous demande donc de m'autoriser à modifier l'article 5.2 des Statuts relatif au Conseil d'Administration, pour adopter la rédaction suivante :

Article 5.2 : « Les 13 membres choisis parmi les conseillers de l'Assemblée de Corse pour siéger au Conseil d'Administration de l'EPIC CFC sont désignés par l'Assemblée de Corse, en son sein, sur proposition de la Présidente de l'Assemblée de Corse, lors de chaque renouvellement.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Les membres du Conseil d'Administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés dans les mêmes conditions que la désignation initiale. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur. »

En conséquence, le dernier visa de l'article 1^{er} de la délibération n° 23/039 AC est modifié comme suit :

« Sur proposition de la Présidente de l'Assemblée de Corse, de désigner comme membres du Conseil d'Administration « U Caminu di Ferru di a Corsica » :

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.